

Conseil communal de Lausanne

Initiative : Projet de règlement
Titre : Les indexations salariales de la Municipalité doivent être assumées
Initiant : Valentin Christe Laisser vide

Ces dernières années, les membres de la Municipalité ont bénéficié de substantielles augmentations salariales au titre de l'indexation. Or, la rémunération de la Municipalité ne peut se calquer intégralement sur celle du personnel de l'administration communale. Il ne saurait être fait abstraction de la composante politique qui entoure cette question.

S'agissant des circonstances qui président au dépôt du présent projet de règlement, il est renvoyé aux excellents développements du projet de règlement de Mme Mathilde Maillard et consorts « Offrir à la Municipalité la possibilité de renoncer à son indexation » du 26 novembre 2024, étant précisé que l'auteur de ces lignes a eu le privilège de le cosigner.

En sus de ce qui précède, les considérations suivantes s'imposent.

Tout d'abord, le traitement du syndic et des membres de la Municipalité ne saurait être exclusivement gouverné *mutatis mutandis* par les règles applicables au personnel de l'administration communale, ce pour la simple et bonne raison que, précisément, le syndic et les membres de la Municipalité ne sont pas des membres de l'administration communale. Ce sont des magistrats, élus par le peuple, responsables devant lui, qui dirigent l'administration communale. Il est par conséquent indéniable que la fonction qu'ils exercent revêt une forte charge symbolique et politique. Il en va donc de même de la rémunération qu'ils perçoivent à ce titre. Il se justifie ainsi que les adaptations de leurs traitements fassent l'objet d'une pesée d'intérêts politique.

Il ne suffit dès lors pas que les adaptations des traitements du syndic et des membres de la Municipalité soient validées par la voie budgétaire ordinaire, perdues parmi les centaines de pages de la brochure du budget. Une décision expresse du Conseil communal est du point de vue des soussignés indispensable à la légitimité démocratique et politique de ces adaptations, que ce soit à la hausse ou à la baisse.

On relèvera au passage qu'une éventuelle adaptation des indemnités dues aux Conseillers communaux devrait en toute hypothèse faire l'objet d'une décision spécifique du Conseil communal et ne pourrait pas passer par la procédure budgétaire ordinaire. Il n'y aurait donc rien de choquant à ce qu'il en aille de même pour les rémunérations de la Municipalité.

D'un point de vue pratique, il sied de préciser que la mise en œuvre du présent projet de règlement pourrait se faire sous la forme d'une simple conclusion à un préavis municipal, par exemple celui du budget annuel si une indexation est envisagée pour l'année suivante. Dans un souci de simplicité administrative, il ne nous semble pas indispensable de publier un préavis portant exclusivement sur cette question.

Conseil communal de Lausanne

Conclusions :

Le présent projet de règlement propose :

de modifier le Règlement pour la Municipalité de Lausanne de la manière suivante :

Art. 32 – Traitement et restitution d'indemnités

2 L'adaptation des traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité aux allocations de renchérissement et aux mesures de solidarité fait l'objet d'une décision préalable expresse du Conseil communal.

de modifier le Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité de la manière suivante :

Art. 5 – Allocations de renchérissement

L'adaptation des traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité aux allocations de renchérissement et aux mesures de solidarité fait l'objet d'une décision préalable expresse du Conseil communal.

Lausanne, le 26 novembre 2024 Laisser vide

Signataires :

Valentin Christe, Mathilde Maillard

_____ VG

l'initiant propose au Conseil de renvoyer ce postulat :

directement à la Municipalité pour étude et rapport préavis